

de comptabilité nationale, pour promouvoir l'intégration des statistiques économiques et des statistiques connexes, et comme outil d'analyse;

3. *Recommande également* que les Etats Membres utilisent le Système de comptabilité nationale de 1993 pour la communication au plan international et à des fins comparables de leurs données comptables nationales;

4. *Recommande en outre* que les organisations internationales tiennent compte du Système de comptabilité nationale de 1993 et de ses concepts lors de la révision des normes de certains domaines des statistiques économiques et s'emploient à les rendre compatibles avec le Système; si toutefois des différences subsistent, elles devront en expliquer la raison d'être et s'efforcer de les ajuster dans toute la mesure possible au Système;

5. *Prie* le Secrétaire général et les membres du Groupe de travail intersecrétariats sur la comptabilité nationale de publier le plus rapidement possible le Système de comptabilité nationale de 1993 dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies et de lui assurer une large diffusion;

6. *Prie* les membres du Groupe de travail intersecrétariats de continuer à coordonner l'application du Système de comptabilité nationale de 1993;

7. *Prie* les Etats Membres et les organisations régionales et internationales d'appuyer dans tous ses aspects l'application du Système de comptabilité nationale de 1993, à savoir l'élaboration de données de base, la publication de guides, de directives, de manuels et d'études spéciales, activités de formation des utilisateurs et des producteurs, et les activités de coopération technique;

8. *Prie en outre* les Etats Membres et les organisations régionales et internationales de prêter leur concours à l'affinement et à l'actualisation du Système de comptabilité nationale de 1993 dans les domaines prévus dans le programme de recherche, entre autres, la poursuite des travaux méthodologiques, le perfectionnement des concepts du Système, la recherche sur les problèmes nouveaux ou non encore résolus et l'affinement des recommandations à la lumière de l'expérience acquise dans l'application du Système;

9. *Convient* que les commissions régionales des Nations Unies devraient jouer un rôle de premier plan dans l'application du Système de comptabilité nationale de 1993 dans leurs régions respectives et prie instamment le Secrétaire général de coordonner, à un niveau élevé, la mobilisation des ressources bilatérales et multilatérales nécessaires à l'application du Système de comptabilité nationale de 1993, y compris celles destinées aux Etats Membres et aux commissions régionales.

*30<sup>e</sup> séance plénière  
12 juillet 1993*

#### **1993/6. Session extraordinaire de la Commission de statistique**

*Le Conseil économique et social,*

*Notant* que la Commission de statistique a achevé l'examen fondamental de la structure et du fonctionnement du système statistique international<sup>6</sup>, à la suite duquel elle a adopté des recommandations et des décisions visant à renforcer ce système par les moyens suivants :

a) Dynamiser le Groupe de travail sur les programmes de statistiques internationales et la coordination pour qu'il

suive, entre les sessions de la Commission de statistique, les progrès de la coordination et de la coopération au sein du système statistique international;

b) Confier davantage de responsabilités aux divisions de statistique des commissions régionales des Nations Unies ainsi qu'aux conférences régionales des chefs des bureaux nationaux de statistique des cinq régions en ce qui concerne le développement des statistiques dans leur juridiction respective;

c) Accroître l'efficacité des relations de travail entre le Sous-Comité des activités statistiques du Comité administratif de coordination, la Commission de statistique et le Groupe de travail;

d) Créer six équipes spéciales pour mettre au point un programme de travail mieux intégré entre les organisations internationales dans les domaines suivants : comptes nationaux; statistiques de l'industrie et du bâtiment; statistiques du commerce international; statistiques financières; statistiques des prix; statistiques de l'environnement;

*Notant également* que la Commission de statistique, à sa vingt-septième session, qui a eu lieu du 22 février au 3 mars 1993<sup>6</sup>, a souligné qu'il importait que le Système de comptabilité nationale révisé soit appliqué partout dans le monde et a recommandé à l'unanimité qu'il soit adopté, et souscrivant à l'intention de la Commission de poursuivre ses travaux sur les questions non encore résolues et d'étudier plus avant certains aspects comptables.

*Sachant* que la vingt-huitième session de la Commission doit se tenir en 1995,

1. *Décide* qu'une session extraordinaire de la Commission, d'une durée de quatre à cinq jours, devrait se tenir en 1994 pour : a) examiner les progrès de la mise en œuvre des recommandations et décisions visant à renforcer le système statistique international en général; b) suivre les progrès réalisés dans l'application du Système de comptabilité nationale révisé et examiner les plans des travaux de recherche indispensables déjà définis;

2. *Décide également* que les dispositions de la présente résolution devraient être appliquées dans les limites du budget pour l'exercice biennal 1994-1995 fixées par l'Assemblée générale.

*30<sup>e</sup> séance plénière  
12 juillet 1993*

#### **1993/7. Activités opérationnelles de développement**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 44/211 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989, et prenant note de la résolution 47/199 de l'Assemblée, en date du 22 décembre 1992,

*Notant avec préoccupation* que les résultats de la Conférence des Nations Unies de 1992 pour les annonces de contributions aux activités de développement ont été très inférieurs au niveau attendu et que la tendance actuelle, en termes réels, des contributions aux fonds et programmes, en particulier des contributions de base, est à la baisse,

*Réaffirmant* que les activités opérationnelles du système des Nations Unies doivent avoir notamment pour caractéristiques fondamentales l'universalité, la fourniture volontaire et, à titre gracieux, la neutralité et le multilatéralisme, et que

c'est aux gouvernements bénéficiaires qu'il incombe au premier chef de coordonner tous les apports d'assistance extérieure.

1. *Prend acte* du rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'application de la résolution 47/199 de l'Assemblée générale<sup>7</sup>, y compris ses annexes relatives à la note de stratégie nationale, à l'exécution nationale et à l'approche-programme;

2. *Invite instamment* les chefs de secrétariat des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies à n'épargner aucun effort pour améliorer encore l'efficacité et l'efficience de leurs organisations, et à informer leurs organes directeurs, dans leurs rapports annuels, des mesures prises à cet égard;

3. *Invite instamment* les pays développés, en particulier ceux dont la performance globale n'est pas à la mesure de leurs capacités, compte tenu des objectifs fixés pour l'aide publique au développement, y compris ceux qui ont été établis à la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés<sup>8</sup>, et du niveau actuel de leur contribution, à augmenter substantiellement leur aide publique au développement, y compris leur contribution aux activités opérationnelles du système des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de s'efforcer de faire en sorte que des méthodes efficaces d'évaluation de l'approche-programme, ainsi qu'il est demandé au paragraphe 13 de la résolution 47/199, soient mises au point avant juin 1994 et de passer en revue les progrès accomplis par le système des Nations Unies dans la promotion d'une intégration accrue de ses activités avec les programmes de développement nationaux et dans la fourniture d'un appui plus cohérent du système des Nations Unies, et en particulier d'évaluer l'expérience acquise de l'application sur le terrain du cadre de travail commun aux organismes des Nations Unies pour l'approche-programme;

5. *Prie également* le Secrétaire général d'examiner les progrès accomplis par le système des Nations Unies dans l'application du principe de l'exécution nationale au niveau des pays, et notamment d'évaluer l'expérience acquise de l'application sur le terrain des principes directeurs communs du système des Nations Unies relatifs à l'exécution nationale, contenus dans le rapport intérimaire sur l'application de la résolution 47/199<sup>7</sup>;

6. *Invite* le Secrétaire général à informer régulièrement tous les pays participants sur les mesures prises conformément aux dispositions du paragraphe 9 de la résolution 47/199 relatif à la note de stratégie nationale, y compris sur le séminaire qui doit avoir prochainement lieu sur ce sujet au Centre international de formation de l'Organisation internationale du Travail à Turin (Italie);

7. *Souligne* la nécessité de tenir pleinement compte des facteurs énoncés au paragraphe 38 de la résolution 47/199 pour faire en sorte que le système du coordonnateur résident fonctionne efficacement, et invite les organismes des Nations Unies, au niveau des pays, à contribuer, dans les cas appropriés, à la fourniture des ressources nécessaires pour aider le coordonnateur résident à s'acquitter de ses responsabilités;

8. *Insiste* sur l'importance qu'il attache à ce que soient rapidement et pleinement mis en œuvre les paragraphes 39 à 41 de la résolution 47/199, sur le renforcement et le soutien

du système de coordonnateur résident, y compris les alinéas *d* et *g* du paragraphe 39, relatifs à l'accroissement de la réserve de spécialistes du développement qui pourraient être appelés aux fonctions de représentant ou de coordonnateur résident du Programme des Nations Unies pour le développement et au renforcement de la responsabilité et des pouvoirs du coordonnateur résident en matière de planification et de coordination des programmes;

9. *Souligne* qu'il importe que soient réalisés des progrès rapides en matière de décentralisation et de délégation de pouvoirs, y compris le pouvoir d'approbation dans le cadre de programmes approuvés, en faveur des bureaux extérieurs dans le contexte d'une responsabilité accrue;

10. *Prie* le Secrétaire général de développer encore le programme de travail en vue de l'application de la résolution 47/199, contenu dans l'annexe I de son rapport<sup>7</sup>, en vue de fixer des objectifs orientés vers des résultats concrets;

11. *Souligne* qu'il importe que les futurs rapports sur l'application de la résolution 47/199 soient axés sur les résultats et les produits des activités du système des Nations Unies, en particulier hors siège, plutôt que sur les apports de ressources;

12. *Prie* le système des Nations Unies, y compris le Département de la coordination des politiques et du développement durable du Secrétariat, de consacrer suffisamment de ressources à l'application coordonnée et efficace de la résolution 47/199, y compris en détachant temporairement du personnel des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies;

13. *Décide* d'examiner l'application de la présente résolution à sa session de fond de 1994, dans le cadre de l'examen de l'application de la résolution 47/199, prévu au paragraphe 54 de ladite résolution.

40<sup>e</sup> séance plénière  
22 juillet 1993

#### 1993/8. Troisième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 1992/13 du 30 juillet 1992,

*Réaffirmant* l'objectif énoncé dans la Charte des Nations Unies de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Rappelant* que, dans sa résolution 1992/13, il a prié le Secrétaire général d'établir un projet de programme d'action pour la troisième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et de le soumettre à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session, en tenant compte entre autres des éléments du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui n'avaient pas encore été entièrement mis en œuvre,

*Rappelant également* que, dans sa résolution 47/77 du 16 décembre 1992, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général<sup>9</sup> sur l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie en lui demandant de lui soumet-